



Le point sur la négociation

Jusqu'à présent, le climat à la table de négociation est très bon et votre comité de négociation est écouté et respecté. Une onzième (11^e) rencontre de négociation s'est tenue à Québec le 30 septembre dernier et marquait, avec la rentrée, une phase intensive et déterminante de la négociation d'une toute première entente collective pour les familles d'accueil (RTF et RI).

Précisions sur les orientations de l'entente collective

Les dix (10) premières rencontres de négociation, qui ont essentiellement porté sur les principes de l'entente collective, ont notamment permis aux deux parties de s'entendre et de préciser leurs orientations respectives au sujet de :

1. L'obligation de convenir d'une rétribution de base juste et équitable des ressources, à laquelle vient s'ajouter une rétribution qui tient compte de l'intensité du travail requis selon les besoins des enfants;
2. La définition d'un seuil de dépenses de fonctionnement raisonnable (coûts d'opération fixes et variables de la ressource);
3. La simplification et l'amélioration du mode de versement des rétributions (SIRTF);
4. L'obligation de convenir des compensations financières permettant l'accès à des programmes et à des services en matière de régimes sociaux (CSST, RRQ, RQAP, etc.);
5. La mise en place de mécanismes de concertation (ex : comités paritaires) facilitant l'application de l'entente collective et la solution des problèmes;
6. La procédure impartiale et fonctionnelle du règlement des mésententes devant être mise en place;
7. L'interprétation du champ d'application de la Loi et des matières négociables;
8. La qualité des services offerts aux enfants et le rôle indispensable des ressources qui leur procurent un milieu de vie stable;
9. L'importance de financer des programmes de formation et de perfectionnement des ressources;
10. L'interdiction de convenir d'une entente individuelle entre une ressource et son établissement. Tout devra se rapporter à l'entente collective nationale. Toutefois, le point 5 de la présente (mécanismes de concertation pour solutionner des problèmes) constitue également une orientation partagée par les parties;
11. La représentation syndicale des ressources et les activités syndicales des ADREQ-CSD.

Des rencontres de négociation hebdomadaires intensives sont à l'horaire pour l'automne. L'aspect monétaire direct (rétribution, congés, etc.) de la négociation s'ajoutera à l'ordre du jour de nos discussions. Votre comité de négociation met tout en œuvre afin de trouver les solutions qui vous permettront d'avoir accès à une entente collective qui saura vous satisfaire et, surtout, vous donner de précieux outils pour mieux bâtir votre avenir!

Info-Négo

Bulletin de l'Alliance des ADREQ CSD



La Cour supérieure donne 100 % raison à la CSD dans le dossier de l'ADREQ Mauricie – Centre-du-Québec

En Montérégie, en Mauricie et au Centre-du-Québec, **un millier** de nouvelles familles d'accueil et ressources intermédiaires à l'enfance se rapprochent inexorablement d'une affiliation à la **CSD**. C'est grâce à une grande victoire remportée par **l'ADREQ-CSD Mauricie – Centre-du-Québec** devant la Cour supérieure contre la Fédération des Familles d'accueil du Québec et la FTQ que ces ressources pourront vraisemblablement être représentées par la **CSD** sous peu.

Les principes de ce jugement, s'il est confirmé en appel, s'appliqueront également aux ressources représentées par **l'ADREQ-CSD Montérégie** qui attendent aussi depuis déjà trop longtemps une représentation syndicale de qualité à la hauteur de leurs aspirations. Finalement, la voie pourrait être pavée à toutes les ressources représentées par la Fédération des familles d'accueil du Québec et la FTQ. Elles pourront bénéficier de la grande expertise et du pouvoir de représentation de la plus importante centrale syndicale regroupant les associations de RTF et de RI au Québec, **la CSD**, tant du côté des usagers adultes que de l'enfance. Nous vous tiendrons informés des suites de ce jugement.

IMPORTANT : Mise en garde concernant les changements de vos conditions.

Il a été porté à notre attention que certains établissements tentent de modifier illégalement les conditions d'exercice des ressources contrairement à l'esprit de l'article 123 de la Loi qui stipule que : « *le contrat déjà signé entre un établissement public et une ressource est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente collective [...] À cette fin, toutes les règles, les taux ou échelles de rétribution, les ententes conclues pour déterminer des conditions d'exercice des activités et services offerts par des ressources sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente collective.* »

À titre d'exemples, une modification du nombre de signataires à votre contrat, la baisse du nombre de places ou des changements aux normes physiques de votre ressource ou encore le non-remboursement de frais prévus au plan d'intervention d'un enfant sont prohibés. Si vous pensez que l'établissement ne respecte pas vos conditions, communiquez sans tarder et en toute confidentialité avec les représentantes ou représentants de votre ADREQ-CSD.

Solidairement,

Votre comité national de coordination et de négociation.



4 octobre 2010